



PRÉFET DE LA HAUTE- SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Annecey, le **24 NOV. 2023**

Affaire suivie par : Joël Crespine
Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule Déchets, sites et sols pollués
Tél. : 04 50 08 09 16
Courriel : joel.crespine@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20230906-RAP-IncinerateurSerteDDR

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE – COMMUNE DE THONON-LES-BAINS
Unité de valorisation énergétique de boues de station d'épuration urbaine du SERTE
Dossier de réexamen et rapport de base
Rapport de l'inspection des installations classées

I. INTRODUCTION

I.1. Généralités IED et objet du rapport

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD),
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation,
- lors de la cessation d'activité des installations, la remise du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant sa mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées sous les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des MTD, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les MTD relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement soient réexaminées au regard des MTD et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

De plus, l'article L.515-30 du même code prescrit « *L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en*

application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31. »

Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE) a transmis, pour l'incinérateur qu'il exploite dans l'emprise de la station d'épuration de Thonon-les-Bains et dédié exclusivement à l'incinération des boues de cette même station urbaine, un dossier de réexamen du 28 janvier 2021. Ce document a été établi par la société FMI, opérateur de l'installation du SERTE dans le cadre d'un contrat d'exploitation. Après un premier examen du document, l'inspection des installations classées a demandé des compléments par courrier du 19 janvier 2023 et une mise à jour du document a été transmis le 9 mars 2023.

Le présent rapport porte sur l'analyse de ces éléments.

I.2. Activité du site et application de la réglementation IED

Le SERTE exploite sur la commune de Thonon-les-Bains une unité d'incinération de boues de la station d'épuration constituée de 2 fours de capacité unitaire nominale 2,25 tonnes par heure pour une quantité annuelle maximale autorisée de 19 000 tonnes.

Les fours utilisent la technologie du lit fluidisé permettant une alimentation en continu des boues à traiter, directement injectées dans les fours. Les équipements de traitement des fumées permettent de respecter les limites réglementaires. Les filtres à manches captent les cendres qui constituent des déchets non dangereux. Le procédé ne produit aucun mâchefer. Les sables constituant le lit fluidisé sont remplacés périodiquement et représentent un volume de 6 à 7 tonnes par an et par four.

L'établissement est autorisé et réglementé par arrêté préfectoral DDPP n°2010-228 du 3 décembre 2010. Les installations d'incinération ayant une capacité supérieure à 3 tonnes par heure entrent dans le champ d'application de la directive IED et relèvent de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées.

Les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets, contenues dans le document BREF – Best Reference Documents – WI – Waste Incineration, qui concernent l'établissement au titre de la rubrique IED 3520, ont fait l'objet de la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019. Elles ont été transcrites en droit français par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux MTD applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant de la rubrique 3520.

II. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

II.1. Complétude du dossier

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant complété par un courrier électronique du 17 octobre 2023 répond aux dispositions des articles R.515-58 à R.515-72 du code de l'environnement en matière de contenu. Il contient en particulier :

- le périmètre IED,
- les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les MTD, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59,
- l'avis de l'exploitant sur le fait qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral en application du III de l'article R. 515-70.

II.2. Analyse de l'inspection

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre IED sur lequel s'appliquent les documents BREF,
- l'analyse de l'exploitant concernant les MTD applicables à ses installations et son positionnement quant à la conformité de ces installations.

II.2.1. Périmètre IED – Le périmètre IED de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement, est constitué par les installations de traitement thermique site ainsi que leurs installations connexes, toutes situées dans le bâtiment d'exploitation, à l'exception du matériel de détection de la radioactivité des boues destinées à être incinérées, implanté dans le bâtiment de la station d'épuration.

II.3.2. Analyse des MTD – L'établissement est visé par les conclusions sur les MTD et le document BREF WI relatif à l'incinération des déchets. L'exploitant ne demande pas de dérogation à un niveau d'émission associé à une MTD (NEA-MTD) ni l'application de MTD alternatives.

Il conclut que les dispositions suivantes du BREF WI doivent être mises en œuvre afin de permettre la conformité de ses installations :

- mise à jour du système de management environnemental,
- paramétrage des nouvelles limites de rejets sur les outils de supervision et le système de mesure en continu,
- ajustement des dosages de réactifs de traitement des fumées,
- remplacement des deux filtres à manches, des carreaux de liaison, et mise en place d'un maillage pour que les rejets d'un four puissent être traités sur l'un ou l'autre de ces filtres,
- optimisation de la disponibilité des équipements et réduction des arrêts et redémarrages,
- modification des analyses semi-continues et semestrielles pour intégrer les PCB-DL,
- mise en place des analyses et du suivi des rejets de mercure en continu,
- mise en place d'un point d'injection de réactif complémentaire, si besoin, visant un traitement complémentaire du mercure, de l'acide chlorhydrique et du dioxyde de soufre,
- analyse annuelle du protoxyde d'azote et du benzo[a]pyrène,
- augmentation de la performance énergétique afin de valoriser la production de calories,
- établissement d'un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OT-NOC),
- Mise en place de la surveillance des émissions atmosphériques en OTNOC.

Ces dispositions permettent le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, applicables aux installations d'incinération de déchets de l'établissement. L'exploitant s'engage à mettre en conformité son installation dans le délai réglementaire de 4 années suivant la parution du BREF WI, soit avant le 4 décembre 2023.

Par ailleurs, conformément à sa demande d'autorisation du 29 juin 2009, l'exploitant ne doit être à l'origine d'aucun rejet liquide d'origine industrielle. Les volumes marginaux générés ponctuellement notamment par le nettoyage des sols doivent être traités en tant que déchets liquides.

III. RAPPORT DE BASE

L'exploitant a indiqué que le procédé d'incinération de boues n'utilise, ne produit et ne rejette aucune substance dangereuse pertinente et qu'à ce titre, il n'avait pas établi de rapport de base.

CONCLUSION

À compter du 4 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021 relatif aux MTD applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées s'appliqueront à l'établissement.

L'inspection des installations classées propose, en application des dispositions des articles R.181-45, R.515-60 et R.515-70 du code de l'environnement et, sur la base des éléments du dossier de réexamen

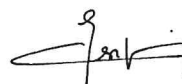
transmis par l'exploitant, de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2010 afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions réglementaires à compter de leur entrée en vigueur.

Nous proposons d'intégrer également dans cet arrêté :

- la prescription d'une mesure de bruit tous les cinq ans, aucune fréquence n'étant précisée dans l'arrêté aujourd'hui applicable. Précisons que les installations étant situées dans un bâtiment au sein d'une station d'épuration, leurs émissions sonores sont peu perceptibles,
- les dispositions introduites dans le code de l'environnement par décret du 30 mars 2021, relatives la traçabilité des déchets, prescrites par les articles R.541-42 à R.541-45.

Nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté reprenant nos propositions. Considérant que cet arrêté constitue une formalisation de dispositions réglementaires nationales sans dérogation ni aménagement, l'inspection des installations classées propose qu'il ne soit pas soumis à l'avis des membres du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement,



Joël Crespine

Vu, approuvé et transmis
à M. le Préfet de la Haute-Savoie
Pour le directeur et par délégation,

Le Chef de service
Prévention des Risques Industriels,
Climat, Air, Énergie

Gaëtan Josse

